

Règlement ministériel du 17 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre le lieu-dit *Goelt* et Hostert à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 entre le lieu-dit *Goelt* et Hostert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 1^{er} et 2 juillet 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N23 entre le lieu-dit *Goelt* et Hostert (N23 PR7,50+380 - N23 PR6,00+160).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 2 et 4 juillet 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N23 entre le lieu-dit *Goelt* et Hostert (N23 PR7,50+380 - N23 PR6,00+160) ;

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 4 juillet 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N23 à Hostert (N23 PR6,00+160 - N23 PR5,50+290).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 1^{er} juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes